

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le

Convocation faite

Le 23 novembre 2023

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes**

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2023-11-025 – Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 3 octobre 2023

2023-11-026 – Lancement des réunions de concertations du public sur le Document d'Orientation et d'Objectifs

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord, annoncer les dates des réunions de concertation du public comme suit :

Lors du Bureau en date du 31 octobre 2023, les réunions de concertations ont été fixées comme suit :

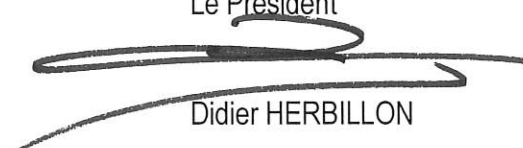
- 5 décembre 2023 – Salle des Fêtes, 32 Place des Tries à VIREUX-WALLERAND
- 6 décembre 2023 – Grand Salon de l'Hôtel de Ville, Place Turenne à SEDAN
- 7 décembre 2023 – Salle de la Halle, Place de la Mairie à AUVILLERS-LES-FORGES
- 12 décembre 2023 – Salle Nevers, Rue de Nevers à ROCROI
- 14 décembre 2023 – Salle Communautaire, 10-12 Rue du Champ Raymond à CARIGNAN

- 19 décembre 2023 – Médiathèque Voyelles, 2 Place Jacques Félix à
CHARLEVILLE-MEZIERES

Le Comité Syndical :

***prend acte** de cette information.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le

Convocation faite

Le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2023-11-027 - Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARLEVILLE-MEZIERES

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord, demander à M. FOSTIER, Vice-Président dont le territoire est concerné par le projet, de présenter au Comité Syndical les données utiles pour établir son avis.

Entendu M. FOSTIER présenter l'objet de la révision allégée n°2 de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARLEVILLE-MEZIERES qui est de permettre l'installation du projet Hermès sur la friche DEVILLE en élargissant les possibilités d'accueil économiques sur le site dans le cadre du PLU et notifier que cette révision s'inscrit en parallèle et en cohérence avec la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Entendu M. HERBILLON proposer qu'un avis favorable soit donné.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***donne** un avis favorable au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

***donne délégation** au Président pour en informer la Commune.

Pour extrait conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le

Convocation faite

Le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2023-11-028 – Modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de CHARLEVILLE-MEZIERES

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord, demander à M. FOSTIER, Vice-Président dont le territoire est concerné par le projet, de présenter au Comité Syndical les données utiles pour établir son avis.

Entendu M. FOSTIER présenter l'objet de la modification du PSMV qui est de permettre l'installation du projet Hermès sur la friche DEVILLE en élargissant les possibilités d'accueil économiques sur le site dans le cadre du PSMV et notifier que cette modification s'inscrit en parallèle et en cohérence avec la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville.

Entendu M. HERBILLON proposer qu'un avis favorable soit donné.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***donne** un avis favorable au projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

**donne délégation* au Président pour en informer la Direction Départementale des Territoires.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le
Convocation faite
Le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEAURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean-Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : **2023-11-29 Assurance statutaire du personnel du Syndicat Mixte**

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord présenter les éléments suivants :

« Désormais doté de personnel propre, le Syndicat Mixte assume la charge financière de la protection sociale de ses agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant à verser les salaires des agents en incapacité physique.

Il a toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement. Compte tenu des risques financiers qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour éviter de déséquilibrer le budget syndical.

Je vous propose de contractualiser cette assurance statutaire avec la CNP via le centre de gestion.

Les conditions sont les suivantes pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :

- Taux de cotisation 1,65% ;
- Couvre la maladie ordinaire, les risques accident ou maladie imputable au service, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, accueil de l'enfant ;
- Franchise de 15 jours pour la maladie ordinaire ;
- La garantie maternité-adoption-paternité s'applique après un délai d'attente de 10 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. »

M. HERBILLON propose de contractualiser à cette assurance à partir du 1^{er} janvier 2024 avec les options suivantes :

- Charges patronales : 35 %
- Supplément familial de traitement : Oui
- Indemnités accessoires : IFSE


M. DEPAIX indique qu'étant Président du Centre de Gestion 08, il ne prendra pas part au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

* **approuve** les taux, les éléments optionnels et les prestations ;

* **autorise** le Président à signer le contrat CNP Assurances, Conditions Générales 2023, pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

**Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte**
Le
Convocation faite
Le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEAURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2023-11-30 **Instauration du remboursement de frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par le personnel du syndicat mixte dans le cadre des déplacements liés à une mission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de formation, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas

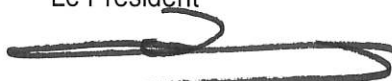
Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- * **approuve** le principe d'un remboursement des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées sur présentation des justificatifs afférents ;
- * **approuve** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- * **autorise** le Président à procéder au paiement de cette indemnité ;
- * **décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions. Le référentiel M57 étend à toutes les Collectivités et EPCI les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Enfin, la M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5.217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

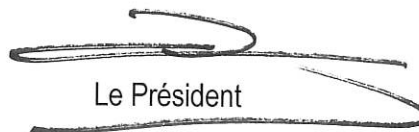
Par courriel en date du 7 juin 2023, la DDFIP des Ardennes a informé le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes du passage au 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature M57 en substitution à la M14 actuellement utilisée, dans le cadre d'une généralisation à toutes les catégories de Collectivités locales prévue pour le 1er janvier 2024. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***approuve** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget du Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

***autorise** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme



Le Président

Didier HERBILLON

Pour mémoire, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la Collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57 et avec l'introduction au budget 2023 de dépenses en investissement (en excluant l'achat en 2019 d'une action à la SPL XDEMAT), la première fois depuis la création du Syndicat, il est proposé d'instituer les durées d'amortissement qui n'avaient pas fait l'objet d'une délibération auparavant.

Dans un premier temps, je vous propose :

- de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Immobilisations incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études non suivis de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions d'équipement	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	3 ans
Immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	2 ans
2184	Mobilier	8 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Dans un second temps, je vous propose :

- d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement des nouvelles immobilisations ;
- de fixer un seuil de biens d'immobilisations de faible valeur à amortir sur une année pleine sans prorata temporis à 1 000 € TTC.

La nomenclature M57 pose le principe obligatoire de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat Mixte pouvait calculer ses dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Dans le cas où le Syndicat Mixte aurait été concerné, les plans d'amortissements qui auraient été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***approuve** la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 telle que présentée ci-dessus.

Pour extrait conforme



Le Président

Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le
Convocation faite
Le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean-Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOIS (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOIS) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM. Jérémie DUPUY – Kevin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2023-11-33 Adoption du règlement budgétaire et financier (annexe)

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte, donner connaissance de son rapport aux membres du Comité Syndical, comme suit :

« Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

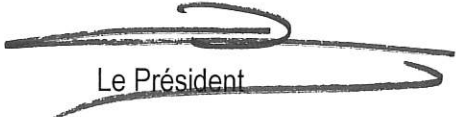
Il permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs en présence dans la chaîne financière. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement annexé sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***approuve** le règlement budgétaire et financier annexé reprenant les modalités de mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Pour extrait conforme



Le Président

Didier HERBILLON

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes

SOMMAIRE

I – Le cadre juridique du budget :

Article 1 : La définition du budget

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Article 5 : La modification du budget

II- L'exécution budgétaire :

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

Article 8 : Le délai global de paiement

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

III – Les régies :

Article 12 : la régie d'avance

Article 13 : La régie de recettes

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

IV : La gestion pluriannuelle :

Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Article 16 : Le vote des AP/CP

Article 17 : La révision des AP/CP

Article 18 : AP votées par opération

V : Les provisions

Article 19 : La constitution des provisions

VI : L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Article 21 : La gestion des immobilisations

Article 22 : La gestion de la dette

VII : Le contrôle des collectivités territoriales par la Chambre Régionale des Comptes

Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M 57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs en présence dans la chaîne financière. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I – Le cadre juridique du budget :

Article 1 : La définition du budget :

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du Syndicat Mixte est proposé par Monsieur le Président et voté par le Comité Syndical.

Le budget primitif est voté par le Comité Syndical au plus tard le 15 Avril, ou le 30 Avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

-En dépenses : les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place ;

-En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés ou non à la collectivité. Il s'agit du CCAS, en l'occurrence.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document situe le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation en grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'État.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables :

Le principe d'annualité budgétaire : correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux, selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 Avril et au plus tard le 30 Avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire.

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis à vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 Décembre prolongée jusqu'au 31 Janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'Ordonnateur : le Président du Syndicat Mixte, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes du Syndicat Mixte ;
 - Le Comptable Public : agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement des dépenses, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes.
- Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'Ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité Syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat Mixte encourt des sanctions prévues par la Loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget :

Le SCOT applique la nomenclature comptable M57 développée à compter du 1^{er} Janvier 2024. Les comptes sont classés par opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le SCOT vote déjà le budget par nature, par chapitre.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire :

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants depuis la Loi du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'Assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 Janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- un objectif d'évolution du besoin annuel de financement .

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget :

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits (VC)** : hors les cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article (subventions en principe), le Président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (selon l'article L 2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'Assemblée Délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section , dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- **Par décision modificative (DM)** : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L 1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M 57, les décisions modificatives ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre, au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Comité Syndical, qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II – L'exécution budgétaire :

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget :

L'article L 1612-1 du CGCT dispose que le Président du Syndicat Mixte est en droit, du 1^{er} Janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président du Syndicat Mixte peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisations de programmes (AP)) , sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président du Syndicat Mixte peut, selon l'article L 1612-1 du CGCT , jusqu'à l'adoption du budget , liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses :

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte, par lequel le Syndicat Mixte crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants, il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat Mixte, ou ses adjoints par délégation, ou le Directeur Général des Services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis, il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dettes...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement :

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par la réglementation européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la Loi n°2013-100 du 28 Janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 Mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement peut être suspendu, si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et/ou corrigés.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues :

Au sein du Syndicat Mixte, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la Loi selon l'article L 2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents du Syndicat Mixte, des contributions et cotisations sociales.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le Comité Syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple en cas d'incendie, tempête).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Comité Syndical pour procéder à un virement de crédit provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'Assemblée Délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature budgétaire et comptable M 57 développée prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.

- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice :

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 Décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice, alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget.

Ils correspondent aux dépenses engagées, mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la collectivité.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire :

Parmi les documents composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres), il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en Comité Syndical avant le 30 Juin N+1. Le Président du Syndicat Mixte peut présenter le compte administratif, mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le Comptable Public avant le 1^{er} Juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes budgétaires tenus par le Comptable Public ainsi que le bilan comptable de la collectivité et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Comité Syndical doit en constater la conformité.

III- Les régies :

Seul le Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Comité Syndical, mais elle peut être déléguée au Président du Syndicat Mixte. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président du Syndicat Mixte, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance :

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le Comptable Public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'Ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le Comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes :

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies :

L'Ordonnateur, au même titre que le Comptable Public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au responsable des finances ou au Directeur Général des Services les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement :

La nomenclature budgétaire et comptable M 57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluri-annuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme : (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités du Syndicat Mixte du SCoT.

Les crédits de paiement : (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Comité Syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

Article 16 : Le vote des AP/CP :

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 impliquera, au 1^{er} Janvier 2024, une nouvelle gestion des AP/CP.

En matière de pluri-annualité, le référentiel M 57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (concernant les dépenses de fonctionnement) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président du Syndicat Mixte, elles sont votées par le Comité Syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révision et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférant.

Article 17 : la révision des AP/CP :

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors permise que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité du Comité Syndical.

En effet, cette gestion en autorisations de programmes et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le Comité Syndical devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération :

Le Syndicat Mixte a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférant, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations. Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- Les provisions :

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions :

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis, malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif :

Article 20 : la gestion patrimoniale :

Les collectivités disposent d'un patrimoine destiné à l'exercice de leur fonctionnement et de leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique, qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable Public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Article 21 : La gestion des immobilisations :

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en nomenclature M 57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements. Cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : la gestion de la dette :

Pour compléter ses ressources, le Syndicat Mixte peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des Etablissements de crédit ou des Sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L 1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement, qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette pré-existante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des Comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel :

La CRC contrôle la régularité des opérations effectuées par le Comptable Public. C'est le jugement des comptes des Comptables Publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel :

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le
Convocation faite
Le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEAURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kevin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : 2023-11-034 – Débats sur la forêt primaire

Entendu M. HERBILLON, Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord, inviter M. MARECHAL, Président du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) à présenter le projet de forêt primaire.

Entendu M. MARECHAL expliquer qu'il s'agit d'un projet porté par l'association de Francis Hallé qui consiste à créer une forêt primaire de minimum 70 000 ha sur le massif forestier de l'Ardenne qui s'étendrait jusqu'à la Belgique.

Entendu M. MARECHAL indiquer que le PNRA et les communautés de communes Ardennes Thiérache, Vallées et Plateau d'Ardenne et Ardenne Rives de Meuse se sont exprimés contre ce projet qui vise à interdire toute activité humaine en forêt.

Entendu M. MARECHAL ajouter que les associations locales s'inquiètent de ce projet qui porterait atteinte à leurs activités et que les maires belges concernés n'ont pas été informés du projet.

Entendu M. CANOT indiquer que le projet de Francis Hallé ne tient pas compte de l'humain et de l'importance de la forêt dans le mode de vie ardennais et qu'un recrutement est en cours au sein de l'association de Francis Hallé afin d'étudier la faisabilité du projet sur le territoire.

Entendu M. CANOT ajouter que le pas de temps pour qu'une forêt puisse atteindre le qualificatif de primaire est de 700 ans.

Entendu M. MARECHAL rappeler que l'association considère les Ardennes comme « ne se caractérisant pas par un potentiel touristique et économique important » et que cela sous-entend qu'il n'y aurait aucun avenir économique pour le département malgré les projets de valorisation touristique et économique qui sont mis en place par le territoire.

Entendu M. DEPAIX indiquer que le territoire n'est évidemment pas contre la forêt et qu'il porte d'ores et déjà des engagements forts pour l'environnement et la préservation des espaces forestiers.

Entendu M. HERBILLON rappeler que le projet Nouvelle Ambition pour les Ardennes porté par l'Etat est en cours d'élaboration, que l'ambition pour le territoire ne se situe pas dans ce projet de forêt primaire et qu'il faut se mobiliser contre ce projet.

Entendu M. HERBILLON indiquer que ce projet va à l'encontre des différents projets portés par le Syndicat Mixte et proposer la signature d'une motion allant à l'encontre du projet par l'ensemble des membres du Comité Syndical.

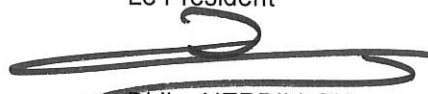
Entendu M. HERBILLON lire le projet de motion.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

***prend acte** de la tenue du débat ;

***approuve** le principe de signature de la motion par l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON



MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DE CREATION D'UNE FORET PRIMAIRE SUR LE MASSIF FORESTIER DE L'ARDENNE PORTE PAR L'ASSOCIATION FRANCIS HALLE

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne a été sollicité par la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse pour se prononcer sur le projet de Forêt Primaire porté par l'association « Francis Hallé pour la forêt primaire ». Le projet de forêt primaire est une initiative citoyenne qui consiste à laisser se constituer une forêt primaire en Europe de l'Ouest. Il s'agit de permettre la protection d'un espace à dimension européenne d'une superficie de 70 000 ha, dans lequel une forêt évoluera de façon autonome, renouvelant et développant sa faune et sa flore sans aucune intervention humaine sur plusieurs siècles. On estime une période de six à dix siècles pour qu'une forêt puisse atteindre le qualificatif de « primaire ».

Plusieurs motions allant à l'encontre de ce projet ont été votées notamment par le Parc Naturel Régional des Ardennes, le Conseil Départemental des Ardennes et les communautés de communes Ardenne Rives de Meuse, Vallées et Plateau d'Ardenne et Ardennes Thiérache.

Le SCoT Nord-Ardenne s'engage dans les transitions notamment pour la protection de la forêt à travers plusieurs orientations de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- Protéger les réservoirs de biodiversité des milieux qui composent la Trame Verte et Bleue ;
- Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques entre les milieux qui composent la Trame Verte et Bleue ;
- Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques de la Trame Noire ;
- Valoriser les espaces naturels et forestiers.

Il prévoit également de valoriser cette forêt, en lien avec l'homme, à travers diverses orientations notamment les suivantes :

- Valoriser la forêt du plateau d'Ardenne auprès des habitants comme des visiteurs. Cette orientation vise à développer le tourisme en forêt et accompagner la fréquentation de la forêt par les habitants du territoire ;
- Permettre la valorisation et la mutation économique de la forêt. L'objectif visé étant le développement d'une filière bois ardennaise de qualité.

Un tel développement ne peut être possible dans le cadre d'un projet qui mettrait un terme à toutes les activités humaines en forêt.

Le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne élabore également un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui comporte une stratégie visant l'optimisation de la gestion durable de la forêt et la préservation de la qualité des sols forestiers.

Enfin, le Syndicat Mixte porte également un projet de mise en valeur du réseau des fortifications du Nord-Ardenne accompagné d'une réflexion sur le montage d'une candidature pour l'inscription de son patrimoine fortifié à l'UNESCO. La valorisation de ce patrimoine couvrant une très vaste période historique (du 4^{ème} siècle avant J.-C. jusqu'au 20^{ème} siècle) ne pourrait être envisageable si ce dernier n'était plus accessible.

Considérant l'ensemble des éléments précités, le projet de création d'une forêt primaire de 70 000 ha sur le territoire du SCoT Nord-Ardenne n'est pas compatible avec les différents documents et projets portés par le Syndicat Mixte.

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le
Convocation faite
Le 23 novembre 2023

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

**EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes**

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à quinze heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : Mme Marie Antoinette BEAUDA – MM. Ludovic BEURAIN – Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Mme Beatrice CARDON - M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX – Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Jean Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir de M. DEKENS) – William REBISZ

Absents excusés : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Arlette BRACONNIER – MM. Alain DASSIMY – Bernard DEKENS (pouvoir à M. FRANCOTTE) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM Jérémy DUPUY– Kévin GENGOUX – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. SONNET)

Monsieur Miguel LEROY (CC. Ardennes Thiérache) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2023-11-035 – Dates et lieux des prochaines réunions du Bureau et du Comité Syndical

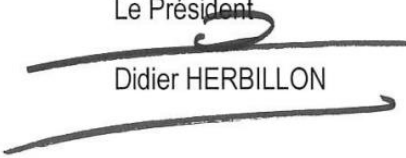
Considérant la coutume de fixer les dates des prochaines réunions en fin de séance du Comité Syndical,

Entendu M. HERBILLON proposer la tenue du prochain Bureau le 1^{er} février 2024 à partir de 14h30 à Charleville-Mézières et la tenue du prochain Comité Syndical le 14 février 2024 à 14h30 dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***prend acte** de cette information.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON